RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 20274
Numéro SIREN : 808 462 154
Nom ou dénomination : HPVA PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2022 sous le numéro de dépôt 22525

HPVA PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 000 Euros
Siège social : 37 Rue des Mathurins 75008 PARIS
R.C.S. PARIS 808 462 154

La « Société »

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 4 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,
et le quatre février,

La société HPVA HOTELS SAS
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Ayant son siège social 37 Rue des Mathurins 75008 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 793 016 577
Représentée par son Président, Monsieur Harold PRADOURA,

Propriétaire de la totalité des 100 000 actions composant le capital social de la Société,

Associé unique de ladite Société,

Après avoir régulièrement informé son Commissaire aux comptes, la société EMERSON AUDIT,

Ayant reçu préalablement et en temps utile les documents suivants :

- le projet du contrat de souscription des obligations convertibles en actions (les « **Obligations Convertibles** ») lequel figure en Annexe 1 du présent procès-verbal (le « **Contrat de Souscription d'Obligations Convertibles** ») ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission des Obligations Convertibles ;

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- [*] ;
- Refonte des statuts ;
- [*]
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est précisé que l'Associé unique entend expressément renoncer à toutes stipulations statutaires, légales et/ou réglementaires relatives aux délais de convocation, d'information et de communication en vue des présentes décisions, et notamment de communication du rapport du Commissaire aux comptes.

L'Associé unique reconnaît expressément qu'il a disposé de l'information et du temps nécessaire lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les projets présentés à son approbation et déclare expressément ne subir aucun préjudice de ce fait.

[*]

TROISIEME DECISION
Refonte des statuts

L'Associé unique, suite à l'adoption des précédentes décisions, décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'émission des Obligations Convertibles prévue aux décisions précédentes, de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal en Annexe 2.

Il constate que cette refonte n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

[*]

CINQUIEME DECISION
Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent extrait du procès-verbal par le Président et Associé unique, le 4 février 2022, de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil et du décret 2019-118 du 31 octobre 2019, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign.

DocuSigned by:
Harold Pradoura
B6065C83D2BE4E0...

HPVA HOTELS
Représentée par son Président
Monsieur Harold PRADOURA

HPVA PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000.000 Euros
Siège social : 37 Rue des Mathurins 75008 PARIS
RCS PARIS 808 462 154

la « Société »

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 4 FEVRIER 2022

« Certifiés conformes »
Le Président
HPVA HOTELS SAS
Représentée par M. Harold PRADOURA

DocuSigned by:
Harold Pradoura
B6065C83D2BE4E0...

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE
OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 novembre 2014, et immatriculée en date du 7 décembre 2014.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 7 décembre 2020.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : HPVA PARTICIPATIONS.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 37 Rue des Mathurins 75008 PARIS.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- D'effectuer toutes opérations relatives à des activités financières, notamment de procéder à l'achat, et au placement de valeurs mobilières et produits financiers, de gérer un portefeuille de valeurs mobilières et d'effectuer toutes opérations relatives à cette gestion,
- De favoriser par tous moyens le développement de ces activités,
- De réaliser dans ce but, toutes opérations d'études, d'investissements, de prise de participation, de création de filiales.

Et ; plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

A la constitution, l'associé unique a apporté la somme de vingt mille (20.000) euros.

Par décision de l'associé unique en date du 15 septembre 2018, le capital a été augmenté d'une somme de quatre cent quatre-vingt-mille (480.000) euros pour être porté à cinq cent mille (500.000) euros, en numéraire par compensation de créance.

Par décision de l'associé unique en date du 30 avril 2020, le capital a été augmenté d'une somme de cinq cent mille (500.000) euros pour être porté à un million (1.000.000) euros, en numéraire par compensation de créance.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : un million (1.000.000) euros.

Le capital social est divisé en cent mille (100.000) actions de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10-1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10-2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10-3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10-4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10-5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – Transfert

Les actions sont librement cessibles.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – Président de la Société

13-1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, qui lui-même exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts.

13-2. Désignation du Président

Le Président est désigné par décision collective des associés, statuant dans les conditions ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, il est représenté par son représentant légal.

13-3. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par l'assemblée générale des associés qui le nomme. Son mandat est renouvelable.

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision collective des associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

13-4. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

13-5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et du Comité de Suivi.

ARTICLE 14 – Directeur Général

14.1 Désignation

Les associés peuvent donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, il est représenté par son représentant

légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision collective des associés le nommant. Son mandat est renouvelable.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers du capital et des droits de vote de la Société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

14.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

14.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et est soumis aux mêmes limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - Comité de Suivi

A titre interne, la Société peut être pourvue d'un comité de suivi (le "**Comité de Suivi**").

15.1. Composition du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est composé d'au moins deux (2) membres, personnes physiques ou morales.

Les membres du Comité de Suivi peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité de Suivi sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Suivi en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.2. Nomination des membres du Comité de Suivi

Les membres du Comité de Suivi sont nommés par décision collective des associés dans les conditions applicables aux décisions ordinaires.

Les membres du Comité de Suivi sont nommés pour une durée déterminée ou non fixée aux termes de la décision qui les nomme.

15.3. Rémunération des membres du Comité de Suivi

Les membres du Comité de Suivi ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur fonction de membre du Comité de Suivi.

15.4. Démission – Révocation des membres du Comité de Suivi

Les membres du Comité de Suivi peuvent démissionner de leur mandat sans avoir à respecter de préavis.

Les membres du Comité de Suivi sont révocables par décision collective des associés dans les conditions applicables aux décisions ordinaires. La décision de révocation n'a pas à être motivée, aucun juste motif n'étant nécessaire à ce titre.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres du Comité de Suivi, il peut, entre deux décisions de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Suivi sont soumises à ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Suivi n'en demeurent pas moins valables.

15.5. Président du Comité de Suivi

Le président du Comité de Suivi sera désigné parmi les membres du Comité de Suivi. Le Président de la Société pourra être président du Comité de Suivi.

15.6. Droit d'information du Comité de Suivi

Le Président de la Société s'engage irrévocablement à adresser aux membres du Comité de Suivi les éléments d'information et documents suivants relatifs tant à la Société qu'à la société Compagnie Hôtelière de Bourgogne, société par actions simplifiée, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro 908 672 744 RCS PARIS (la "**Sous-Filiale Capitalistique de Dijon**") et à toute société dans laquelle la Sous-Filiale Capitalistique de Dijon détient ou viendrait à détenir une participation (les "**Sous-Filiales de Dijon**"), sauf précision contraire :

(i) au plus tard quinze (15) jours avant le commencement de chaque exercice comptable, le budget prévisionnel de l'exercice comptable considéré, incluant le compte d'exploitation simplifié prévisionnel annuel, le plan de financement sur toute la durée de toute opération (compris dans le Plan d'Entreprise) et un détail des dépenses d'investissement (le "**Budget Annuel Prévisionnel**") ; la Société fera ses meilleurs efforts pour que le budget prévisionnel soit présenté selon le "*plan comptable uniformisé de l'industrie hôtelière (PCUIH)*" ou, en anglais, "*Uniform System of Accounts for the Lodging Industry*" (les "**normes USALI**")

(ii) au plus tard le 31 décembre de chaque année civile, la grille d'évaluation du respect des

normes environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), dûment complétée, sur la base du modèle communiqué par les Investisseurs, ainsi que les éléments d'information suivants:

- factures d'eau de l'année considérée ;
- factures d'énergie de l'année considérée ;
- factures de linge ou récapitulatif de ses flux de linges envoyés en nettoyage de l'année considérée ;
- une copie de l'email du loueur de linge / blanchisseur indiquant les consommations liées au nettoyage du linge de l'année considérée ;

(iii) dans les trente (30) jours suivant la clôture de chaque exercice comptable, un reporting opérationnel et financier afférent à l'exercice écoulé comprenant une estimation du chiffre d'affaires réalisé ; la Société fera ses meilleurs efforts pour que le reporting opérationnel et financier annuel soit présenté aux normes USALI ;

(iv) dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de chaque exercice, le projet d'états de synthèse comprenant le détail des postes de bilan et compte de résultat de l'exercice
considéré ; la Société fera ses meilleurs efforts pour que les états de synthèse soient présentés aux normes USALI ;

(v) dans les cent vingt (120) jours suivant la clôture de chaque exercice, une copie des comptes sociaux audités et certifiés par le commissaire aux comptes, le cas échéant, ainsi que des rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant ;

(vi) dans les trente (30) jours suivant la fin du semestre comptable considéré, un reporting semestriel simplifié (chiffre d'affaires, marge brute, résultats d'exploitation, effectif salariés, situation de trésorerie, perspectives (en rapport avec les Budget Annuel Prévisionnel), indicateurs d'activité et éléments jugés significatifs par les Fondateurs au cours du semestre écoulé) ainsi qu'un rapport sur l'activité du semestre considéré, le tout comparé au budget prévisionnel annuel ; la Société fera ses meilleurs efforts pour que le reporting opérationnel et financier semestriel soit présenté aux normes USALI ;

(vii) dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois considéré, le taux d'occupation, le prix moyen par chambre de chaque établissement exploité par une filiale de la Société (un ou les "**Actifs**") et, plus particulièrement, par les Sous-Filiales de Dijon (les "**Actifs de Dijon**"), le chiffre d'affaires hébergement total H.T., le chiffre d'affaires restauration et ventes annexes total H.T. et, dans les vingt (20) jours de la fin du mois considéré, l'EBITDAR estimatif de chaque Actif et, plus particulièrement, des Actifs de Dijon ;

(viii) dans les quinze (15) jours de leur tenue, une copie des procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, ainsi que, le cas échéant, les feuilles de présence correspondantes, certifiées conformes par le président ;

(ix) dans les quinze (15) jours de leur tenue, une copie des procès-verbaux des réunions du Comité de Suivi ainsi que les feuilles de présence correspondantes certifiées conformes par le président ;

(x) dès que la Société en aura connaissance, la survenance de tout contentieux judiciaire ou de tout litige relatif à des impayés n'ayant pas encore donné lieu à un contentieux judiciaire mais ayant donné lieu à une relance par lettre recommandée avec accusé de réception, dont l'enjeu financier unitaire et/ou cumulé, est supérieur à deux cent mille euros (200 000 €) et de tout évènement significatif défavorable ;

(xi) dans les quinze (15) jours de son établissement, une copie, le cas échéant, du rapport établi par le commissaire aux comptes, le cas échéant, en application de l'article L 823-12 du code de commerce ;

(xii) dans les quinze (15) jours, respectivement, de sa remise à la Société, de son

établissement, de la date à laquelle elle est prise ou de sa date d'établissement, une copie, le cas échéant, de toute demande d'explication adressée par le commissaire aux comptes au président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L 234-1 du code de commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par le commissaire aux comptes en application de ce même article.

15.7. Délibérations du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi se réunit en tous lieux aussi souvent que besoin et lorsque l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou de tout autre membre du Comité de Suivi.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite cinq (5) jours ouvrables à l'avance par tous moyens. Elle peut être également verbale et sans délai si tous les membres du Comité de Suivi y consentent.

Les réunions du Comité de Suivi pourront avoir lieu par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence et, plus largement, par tout moyen de télécommunication électronique autorisé par la réglementation en vigueur et assurant une identification claire de chaque membre.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Comité de Suivi est nécessaire.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Suivi qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou réputés présents.

Chaque membre du Comité de Suivi dispose d'une voix et ne peut représenter plus d'un autre membre.

Le président du Comité de Suivi dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix

Les délibérations du Comité de Suivi sont constatées par des procès-verbaux et signés par le président de séance et par un membre du Comité, ou, en cas d'empêchement du président, par deux membres du Comité de Suivi au moins.

15.8. Pouvoirs du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi débat de toutes les questions relatives à la situation et l'activité de la Société, de la Sous-Filiale Capitalistique de Dijon et des Sous-Filiales de Dijon, à leur évolution prévisible et leurs perspectives d'avenir, au choix de leurs grandes orientations ainsi qu'à leur mise en œuvre. A cet égard, le Comité de Suivi disposera notamment du pouvoir de voter sur les décisions significatives qui seront portées à son appréciation, d'approuver la stratégie de la Société, de la Sous-Filiale Capitalistique de Dijon et des Sous-Filiales de Dijon, définie par le Président et d'examiner les résultats de la Société, de la Sous-Filiale Capitalistique de Dijon

et des Sous-Filiales de Dijon.

Les décisions figurant dans la liste suivante ne pourront être prises par le Président ou le Directeur Général ni soumises à l'approbation de l'assemblée générale des associés qu'à la condition qu'elles recueillent préalablement l'autorisation du Comité de Suivi :

(i) adoption du Budget Prévisionnel Annuel de la Société et des Sous-Filiales de Dijon et actualisation du Projet d'Entreprise des Sous-Filiales de Dijon ;

(ii) nomination, révocation de tout mandataire social de la Société ou des Sous-Filiales de Dijon ;

(iii) fixation ou modification, supérieure à cinq pour cent (5 %) par an, de la rémunération de tout mandataire social de la Société ou des Sous-Filiales de Dijon ne figurant pas dans le Budget Annuel Prévisionnel ;

(iv) recrutement, licenciement ou modification, supérieure à cinq pour cent (5 %) par an, de la rémunération de tout salarié de la Société ou des Sous-Filiales de Dijon dont la rémunération annuelle brute excède cent mille euros (100 000 €) s'agissant de la Société et quatre-vingt mille euros (80 000 €) s'agissant des Sous-Filiales de Dijon, ne figurant pas dans le Budget Annuel Prévisionnel ;

(v) acquisition, cession, location, licence, immédiate ou à terme, ou nantissement, par quelque moyen que ce soit, d'actifs par les Sous-Filiales de Dijon, en dehors du cours normal des affaires ou non prévue au Budget Annuel Prévisionnel, dont la valeur unitaire ou cumulée, est supérieure à cent mille euros (100 000 €) ;

(vi) toute cession, acquisition, location et/ou gage de biens et/ou droits immobiliers et/ou de fonds de commerce par la Société ou les Sous-Filiales de Dijon, non prévu au Budget Annuel Prévisionnel ;

(vii) (a) acquisition, souscription ou cession de participations par les Sous-Filiales de Dijon, sous quelque forme que ce soit, dans toute société, groupement ou entité de toute nature, à l'exception des acquisitions ou cessions de participation intervenant entre les Sous-Filiales de Dijon, sous réserve que la participation indirecte de la Société, dans les Sous-Filiales de Dijon, reste inchangée ; (b) acquisition ou cession de participation dans les Sous-Filiales de Dijon par la Société ; (c) ainsi que le rachat ou l'annulation, par la Société ou les Sous-Filiales de Dijon, de leurs propres actions ;

(viii) conclusion, par la Société, de tout emprunt (y compris un emprunt obligataire) non prévu au Budget Annuel Prévisionnel, pour un montant unitaire ou cumulé, supérieur à deux millions d'euros (2 000 000 €), en principal ;

(ix) conclusion par les Sous-Filiales de Dijon de tout emprunt non prévu au Budget Annuel Prévisionnel, pour un montant unitaire ou cumulé, supérieur à deux cent mille euros (200 000 €), en principal ;

(x) octroi de crédit ou de garantie, par la Société ou les Sous-Filiales de Dijon, en dehors du cours normal des affaires, non prévu au Budget Annuel Prévisionnel ou au Projet d'Entreprise, pour un montant unitaire ou cumulé, supérieur à deux millions d'euros (2 000 000 €), s'agissant de la Société, et à deux cent mille euros (200 000 €), s'agissant des Sous-Filiales de Dijon ;

(xi) engagement par la Société ou une Sous-Filiale de Dijon de tout contentieux en demande, stratégie de défense de tout contentieux en défense, portant sur une demande d'un montant, unitaire ou cumulé, supérieur à deux cent mille euros (200 000 €), et conclusion de toute transaction pour un montant, unitaire ou cumulé, supérieur à deux cent mille euros (200 000 €) ;

(xii) conclusion, modification, résiliation de toute convention, de quelque nature que ce soit, entre la Société et, le cas échéant, toute Sous-Filiale de Dijon ;

(xiii) conclusion, modification, résiliation, par la Société ou une Sous-Filiale de Dijon, de tout contrat avec un associé ou un ascendant, descendant ou collatéral au deuxième degré de cet associé ou une Société Liée de cet associé ou de ces personnes, dont la valeur unitaire ou cumulée, sur l'exercice en cours, est supérieure à quarante mille euros (40 000 €) ;

(xiv) tout remboursement, par la Société, de compte courant d'associé existant à la Date de l'Opération, étant précisé que si le solde d'un compte courant d'associé devait être augmenté, postérieurement à la Date de l'Opération, le surplus pourrait être remboursé sans décision préalable du Comité de Suivi ;

(xv) toute décision de changement de forme ou d'activité sociale de la Société ou d'une Sous-Filiale de Dijon ;

(xvi) toute décision relative à la distribution, par la Société, de tout dividende et/ou réserve et/ou prime d'émission aux associés (y compris par voie de réduction de capital) ;

(xvii) toute décision relative à l'émission ou la conversion de valeurs mobilières par la Société ou une Sous-Filiale de Dijon donnant droit à une quote-part du capital et/ou à des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ;

(xviii) et, toute décision ayant pour conséquence une modification statuaire dans la Société ou une Sous-Filiale de Dijon à l'exception des modifications statutaires qui résulteraient d'opérations préalablement autorisées aux termes du Projet d'Entreprise ou du Pacte ou de décisions du Comité de Suivi.

Pour les besoins du présent article, les expressions suivantes ont la définition suivante :

Société Liée : d'une personne donnée, désigne toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle (au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce) cette personne, ou est contrôlée par elle ou est contrôlée par toute personne la contrôlant, ainsi que tout fonds d'investissement dont cette personne ou sa société de gestion ou toute Société Liée de cette personne ou de sa société de gestion est le gestionnaire

Le Comité de Suivi peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président ou des Commissaires aux comptes, lorsque la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou les Commissaires aux comptes, le cas échéant, présentent aux associés un rapport sur l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au Titre V des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

Relèvent de la compétence des associés les décisions pour lesquelles la Loi et les présents Statuts imposent une décision collective.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, sur proposition du Président, du Directeur Général, ou de tout associé détenant 10% du capital et des droits de vote :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport ou échange d'actifs/rapprochements et toute opération ayant une incidence directe ou indirecte, immédiate ou à terme sur le capital social ou les droits de vote ;
- dissolution ;
- nomination, renouvellement et remplacement des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées conformément aux dispositions de l'article L227-10 du Code de commerce ;
- l'émission de stock-options ou de l'attribution gratuite d'actions ; hormis ceux réservés aux salariés dans un cadre incitatif ;
- modification des statuts, dont notamment, le changement de nationalité, le changement de forme de la Société ;

– nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
– toute décision dont la compétence est expressément réservée à la compétence des associés par les présents statuts

Lorsque la Société est à associé unique les décisions de la compétence de la collectivité des associés sont prises par l'associé unique.

ARTICLE 20 - Règles de majorité

20.1 Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation et plus généralement toutes les décisions ayant pour effet de modifier les statuts outre toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des Actions ayant droit de vote sur première convocation et sur convocation ultérieure sur quorum d'un cinquième.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

20.2 Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents et représentés.

20.3 Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
– celles prévues par les dispositions légales ;
– les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

21-1. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. L'initiative peut également émaner, s'agissant de la convocation d'une assemblée générale, par un ou des associé(s) si, pris collectivement, ils détiennent 10% au moins du capital social ou des droits de vote.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

21-2. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé unanime. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

21-3 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

21-4 En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les

documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de trois jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de trois jours ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

21-5. Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

21-6. Le Commissaire aux comptes, le cas échéant, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés. Enfin, il est informé dans les meilleurs délais, des décisions prises par consultation écrite ou acte sous seing privé.

ARTICLE 22 - Assemblées

Les dispositions suivantes s'appliquent aux décisions collectives prises en assemblée générale en complément des dispositions de l'article 21, les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée pour remplir le rôle de président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Une feuille de présence est établie, qui porte la signature de tous les associés présents ou représentés. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et un secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de la collectivité des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, s'il y a lieu, et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels de l'exercice conformément aux lois et usages du commerce.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, le cas échéant, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, le cas échéant, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les

mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal compétent du lieu du siège social.